



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique demandée par la commune de Voeuil et Giget relative à l'agrandissement du cimetière communal du bourg d'une superficie complémentaire de 1244 m².

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-12 et R 122-1 à R 122-16 et L 123-1 à L 123-16 ainsi que R 123-1 à R 123-46 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 422-2 et R 423-20, R 423-32 et R 423-57 ;

Vu les articles L 2223-1 et R 2223-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 6 septembre 2018 de la commune de Voeuil et Giget sollicitant la mise à enquête publique du dossier déposé en vue de l'agrandissement du cimetière communal ;

Vu l'avis rendu par l'hydrogéologue, MJ Marsac-Bernède, le 7 août 2018 concernant le projet d'agrandissement,

Vu la décision n° E 18000179/86 du 5 octobre 2018 de M. le président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur,

Considérant que la commune de Voeuil et Giget ne compte qu'un cimetière pour accueillir de nouvelles sépultures,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la commune de Voeuil et Giget, relative au projet d'agrandissement du cimetière communal.
L'agrandissement concerne la parcelle cadastrée B752 de 1244 m².

Cette enquête se déroulera, conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement, à la mairie de Voeuil et Giget, pendant une durée de 17 jours consécutifs soit du mercredi 28 novembre 2018 à 9 h au vendredi 14 décembre 2018 à 16 h 30 inclus.

Elle pourra être prolongée d'une durée maximum de trente jours, après information du Préfet et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

Article 2 :

Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, Mme Mireille DE MOEN, assistance de direction - écrivain public, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 :

Le dossier d'enquête, comprenant notamment une note de présentation, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Voeuil et Giget pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet. Les observations et propositions orales et écrites du public seront également reçues par le commissaire enquêteur.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance ou par voie électronique, à l'attention de Mme Mireille DE MOEN, commissaire enquêteur, à la mairie de Voeuil et Giget sise rue de la Mairie 16400 VOEUIL ET GIGET.

Le public pourra également transmettre ses observations par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante : pref-obs-ep-voeuil@charente.gouv.fr. Elles seront consultables sur le site internet de la préfecture en suivant le chemin suivant « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA » « Voeuil et Giget ».

Ces observations et propositions écrites ou transmises par voie postale au commissaire enquêteur seront également consultables sur ce même site.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Voeuil et Giget (siège de l'enquête) aux jours et heures suivants :

Le mercredi 28 novembre 2018 de 9 h à 12 h.

Le jeudi 6 décembre 2018 de 14 h à 17 h.

Le vendredi 14 décembre 2018 de 13 h 30 à 16 h 30.

Article 5 :

Un avis sera inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les lieux d'affichage habituels, en mairie de Voeuil et Giget.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 24 avril 2012.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats, établis par Mme. le Maire de Voeuil et Giget. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique politiques publiques – environnement/chasse – DUP-ICPE-IOTA/ Voeuil et Giget).

Le dossier soumis à enquête publique ainsi que les documents relatifs à l'enquête seront également publiés sur le site internet précité.

Un accès au dossier d'enquête publique est également possible sur un poste informatique mis à disposition du public dans le hall d'accueil de la préfecture de la Charente, aux heures habituelles d'ouvertures au public.

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'agrandissement du cimetière communal de Voeuil et Giget.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfète de la Charente, service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial, bureau de l'environnement, sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Article 7 :

La Préfète de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et à la Mairie de Voeuil et Giget pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête soit jusqu'au 14 décembre 2019. Ils seront également publiés sur le site de la préfecture pendant un an.

Article 8 :

Le maître d'ouvrage est la commune de Voeuil et Giget.

Des informations sur le dossier peuvent être demandées à la Mairie de Voeuil et Giget, rue de la Mairie au 05 45 67 95 18 ou par mel : mairie.voeuil@wanadoo.fr

Article 9 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), la Préfète de la Charente pourra prononcer l'autorisation ou le refus de l'extension du cimetière de Voeuil et Giget.

Article 11 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le maire de Voeuil et Giget et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le **25 OCT. 2018**

P/la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Delphine BALSA